

# **DECISION DEC 18-197**

## **DU 02 OCTOBRE 2018**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 avril 2017, enregistrée à son secrétariat le 30 avril 2018 sous le numéro 0780/126/REC-18 par laquelle Monsieur Glory Cyriaque HOSSOU, demeurant à Cotonou, 06 BP 3755, forme un recours en inconstitutionnalité des lois n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en ce qu'elles n'autorisent pas les candidatures individuelles pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 06 juin 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1012/166/REC-18, par laquelle Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, demeurant à Abomey-Calavi, BP 495, forme un recours en inconstitutionnalité de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en ce qu'elles n'autorisent pas les candidatures individuelles aux élections législatives, communales et locales ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Joseph DJOGBENOU, Razacki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que Monsieur Glory Cyriaque HOSSOU expose que la loi n° 2013-06 portant code électoral qui fait obligation à tout candidat aux élections législatives d'appartenir à un parti politique, écarte ainsi les candidatures individuelles ; que de même, l'article 3 de la loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale du Bénin contraint les partis et groupes de partis politiques à présenter des listes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales ; qu'une telle exigence est inconstitutionnelle en ce qu'elle viole, d'une part, la liberté d'association qui est une liberté fondamentale à laquelle il ne devrait être apporté aucune restriction, d'autre part, le droit de tout citoyen d'être élu pour assurer la gestion des affaires publiques de son pays ; que, se fondant sur l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, sur les articles 2, 3, 10 et 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et enfin sur l'arrêt Christopher MTIKILA du 14 juin 2013 de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples contre la République de la Tanzanie, il demande à la Cour de déclarer inconstitutionnelles les lois querellées et d'ordonner à l'Assemblée nationale d'autoriser les candidatures individuelles aux élections à l'occasion de la réforme en cours du code électoral ;

**Considérant** que Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN formule la même demande et reprend les mêmes moyens qu'il étend aux élections communales et locales ;

**Considérant** qu'en réponse, le Président de l'Assemblée nationale observe que le processus qui a conduit à l'adoption le 30 juillet 2013 de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin par l'Assemblée nationale, a permis d'intégrer toutes les dispositions des lois particulières relatives aux élections au Bénin dont la loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale qui n'existe plus dans l'ordonnancement juridique béninois depuis la promulgation le 25 novembre 2013 du code électoral ; que sur le fondement des articles 4 et 5 de la Constitution, la démocratie béninoise est représentative, sauf en cas de référendum, en ce que les élus au parlement sont choisis parmi des candidats présentés

<sup>2</sup>

par les partis politiques qui ont la responsabilité de concourir à l'expression du suffrage ; qu'en cela, le code électoral en vigueur adopté conformément aux articles 80 et 81 de la Constitution est conforme à la Constitution ;

***Sur l'inconstitutionnalité des lois n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin***

**VU** l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que le texte visé dispose que « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions par la décision DCC 10-152 du 28 décembre 2010 a été fondue dans la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en son livre IV, également déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions par la décision DCC 13- 169 du 19 novembre 2013 ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, il échet de dire que les requêtes de Messieurs Glory Cyriaque HOUSSOU et Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN doivent être de ce chef déclarées irrecevables ;

***Sur l'injonction à l'Assemblée nationale à prendre en compte les candidatures individuelles***

**VU** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que, hors l'exercice de son pouvoir de régulation et en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait exercer un pouvoir d'injonction à l'égard de l'Assemblée nationale relativement à sa fonction législative ; qu'en la matière, la compétence de la Cour se limite au contrôle de conformité de la loi à la Constitution ; qu'il en résulte que la demande des requérants excède de ce chef la compétence de la Cour tel que défini par les articles visés ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

*BT*

*AP*

# DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les requêtes de Messieurs Glory Cyriaque HOSSOU et Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN sont irrecevables quant à la demande de contrôle de conformité à la Constitution.

**Article 2** : La Cour est incompétente pour enjoindre à l'Assemblée nationale de prendre en compte les candidatures individuelles.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Glory Cyriaque HOSSOU et Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

  
**Razacki AMOUDA ISSIFOU.-**

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU**